

41 RASPAIL - SEVRES
Société civile
au capital de 50.000 €
Siège social : 1, rue du Méneyer
29950 BENODET

STATUTS
CONSTITUTIFS

p co

1 e H

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à QUIMPER le 21 octobre 2025.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **41 RASPAIL - SEVRES**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers et droits immobiliers ;
- la mise en valeur, la gestion, l'exploitation et l'administration par location, mise à disposition ou autrement de tous immeubles par nature ou par destination et de tous droits immobiliers quelconques dont elle est ou peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport, de construction ou autrement ;
- la propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières et de tous placements de trésorerie ;
- la prise de participation ou d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales ou civiles ;
- la souscription d'emprunts et la constitution de toutes garanties notamment hypothécaires nécessaires à la réalisation de cet objet.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **1, rue du Méneyer – 29950 BENODET**.

per

NCH

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – DROITS ATTACHES AUX PARTS - TRANSFERT DES PARTS SOCIALES- RETRAIT

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10.000)** parts égales de **CINQ EUROS (5 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la société **FINANCIERE DU MINARET**, dont le siège social est 50 rue de Rennes – 75006 PARIS,
9.998 parts sociales portant les numéros 1 à 9.998
- A **Madame Marie-Claire LE GOFF**, demeurant à BENODET (29950), 1 rue du Ménezer,
1 part sociale portant le numéro 9.999
- A **Monsieur Pierre LE GOFF**, demeurant à BENODET (29950), 1 rue du Ménezer,
1 part sociale portant le numéro 10.000

Total égal au nombre de parts composant le capital : 10.000 parts sociales.

p cv

ACH

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS – DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Tout associé ne pourra de manière régulière se retirer de la société ou transférer tout ou partie des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société sans avoir :

- (a) concernant son compte courant d'associé, soit (i) soldé son compte courant créateur à la date de son retrait ou du transfert de ses parts sociales (au prorata du nombre de parts sociales transférées) soit (ii) transféré régulièrement à son successeur sa créance en compte courant ;

PCW

ACH

- (b) concernant ses apports, soit (i) libéré intégralement le montant de sa souscription soit (ii) transféré régulièrement à son successeur sa dette en compte courant.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts sociales dont la propriété est démembrée sauf pour les décisions collectives extraordinaires suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :

- augmentation du capital social (y compris par incorporation de réserves ou de primes),
- réduction ou amortissement du capital social ;
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la société ;
- dissolution, liquidation légale ou conventionnelle de la société.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-proprétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-proprétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-proprétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

PC

MEH

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés qui statue dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

p. 66

M C H

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

1/

MCH

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé et de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

pu

nc H

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier et le conjoint survivant doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers, à l'exception des héritiers en ligne directe, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par la collectivité des associés qui statue dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

p 66

Ne H

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

16

11

TITRE III

REPRESENTATION LEGALE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

14.1 Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommées pour une durée limitée ou non, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

14.2 Révocation – Démission

Les fonctions de gérant prennent fin au terme du mandat ou, de manière anticipée :

- (i) par révocation pour justes motifs décidée par l'assemblée générale ordinaire ou par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé ;

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

- (ii) par démission, à charge pour le gérant de prévenir la société et les associés de son intention trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (sauf dispense du respect des conditions de forme et/ou de délai accordée par l'assemblée générale extraordinaire) et de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur son remplacement ; ou

- (iii) par décès ou par défaut de satisfaction des conditions légales ou réglementaires requises pour exercer le mandat de gérant.

14.3 Rémunération de la gérance

- (a) La gérance exercera son mandat à titre gratuit et n'aura donc pas droit, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire, au titre de l'exercice de son mandat, à une rémunération.
- (b) Tout gérant a droit, néanmoins, au remboursement sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

14.4 Pouvoirs de la gérance

- (a) Les gérants devront consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

q 6

Ne H

- (b) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il avait été gérant unique, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

- (c) Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il avait été gérant unique, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

14.5 Responsabilité des gérants

- (a) Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
- (b) Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.
- (c) Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités solidaires de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 15.1** Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

P 15

Ne H

15.2 Assemblée générale

(a) Convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance ou à la demande adressée par un associé au gérant de convoquer une telle assemblée sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande de l'associé est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée qu'il convoque.

Si la gérance s'oppose à la demande de l'associé ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués dix (10) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Si tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus.

(b) Tenue des assemblée générales

Les assemblées peuvent être tenues à toute époque de l'année, et au moins une fois par an sur convocation de la gérance à l'effet de statuer sur les comptes sociaux.

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit en France fixé dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Il est tenu pour chaque assemblée, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les nom, prénoms et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent et ce, pour les associés représentés, l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

(c) Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir spécial écrit.

Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

16

ne H

Les associés personnes morales sont représentés aux assemblées par leur représentant légal habilité à les représenter à l'égard des tiers, avec faculté pour ce représentant de déléguer spécialement à un tiers le pouvoir de représenter la personne morale associée concernée à une assemblée générale, sous réserve de produire un mandat écrit et exprès.

15.3 Consultation écrite

- (a) Pour les besoins d'une consultation écrite des associés, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque associé, le texte des résolutions en double exemplaire.
- (b) Le texte des résolutions devra être retourné daté et signé par l'associé concerné, avec indication au pied de chaque résolution, de la mention manuscrite « adoptée » ou « rejetée », étant entendu qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces mentions, l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées.
- (c) Pour que le vote de l'associé soit retenu, la réponse de l'associé devra parvenir au siège de la société dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions. Passé ce délai, les votes ne seront plus recevables et l'associé concerné sera réputé ne pas avoir participé à la consultation.
- (d) A réception des réponses écrites dans le délai de quinze (15) jours précités, la gérance établira un procès-verbal de délibération dont copie sera adressée, à la diligence de la gérance et aux frais de la société, à chaque associé.

15.4 Procès-verbaux

- (a) Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapport soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, étant précisé que :
 - S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats ;
 - s'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues à l'article 42 du décret du 3 juillet 1978, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal ;

plu

NCH

- lorsque la décision des associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même ; s'il est sous seings privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.
- (b) Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées tel qu'il est dit ci-dessus. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.
- (c) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, en cours de période de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

- 16.1** Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.
- 16.2** Sauf stipulation contraire prévue par les présents statuts, les décisions de nature ordinaire sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Il s'agit des décisions portant sur les sujets ne correspondant pas à des décisions de nature extraordinaire visées à l'article 16.3 ci-dessous, et notamment :
- (i) approbation des comptes d'un exercice social clos et affectation du résultat et quitus donné à la gérance ;
 - (ii) nomination, révocation et rémunération de la gérance et des liquidateurs ;
 - (iii) agrément en application de l'article 12 des présentes ;
 - (iv) délibération relative au rapport visé par l'article L. 612-5 du Code de commerce ;
 - (v) mise à jour des statuts annuelle concernant la répartition du capital social et les apports effectués par les associés dans le prolongement d'une décision d'agrément régulière prise en application de l'article 12 ci-dessus ; et

PC

ACH

- (vi) approbation des comptes de clôture de liquidation et quitus donné au liquidateur.

16.3 Sauf stipulation contraire prévue par les présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social. Il s'agit des décisions portant sur :

- (i) toute modification des statuts de la société (sauf mise à jour concernant la répartition du capital et les apports effectués par les associés qui correspondent à des décisions de nature ordinaire) et notamment :
- (ii)
 - transfert du siège social ;
 - prorogation de la durée de la société ;
 - augmentation, réduction ou amortissement du capital social ; étant précisé que la décision de supprimer, dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription, constitue en elle-même une décision de nature extraordinaire ;
 - dissolution de la société ; et
 - fusions, scissions.
- (ii) rachat par la société de parts sociales d'un associé par application des articles 12 (procédure d'agrément) et 13 (retrait) ; et

16.4 Nonobstant ce qui précède, conformément à l'article 1836, alinéa 2 du Code civil, toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés devra être prise à l'unanimité des associés représentant l'intégralité du capital de la société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT – DISSOLUTION – LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 18 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

p/b

NCH

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective ordinaire.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

p Lu

NCH

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- Constituer l'original dudit acte ;
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS – DEVOLUTION DE LA GERANCE

Les premiers gérants de la société sont :

- **Madame Marie-Claire LE GOFF** demeurant à BENODET (29950 - 1 rue du Ménéyer, qui déclare accepter cette fonction.
- **Monsieur Pierre LE GOFF** demeurant à BENODET (29950) - 1 rue du Ménéyer, qui déclare accepter cette fonction.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 14.2 de l'article 14 qui précède, il est expressément stipulé :

Que chacun de Monsieur Pierre LE GOFF et Madame Marie-Claire LE GOFF, ayant la qualité de gérant statutaire ne pourra être révoqué que sur décision de justice pour cause légitime.

plv

nc H

Qu'en cas de décès de l'un ou l'autre des gérants statutaires susnommés, son survivant restera, sans limitation de durée, gérant statutaire unique et, à ce titre, ne pourra être révoqué que par décision de justice pour cause légitime.

Au décès du dernier des deux gérants statutaires, Madame Sophie GEDDA, née le 15 février 1971 à QUIMPER sera nommée gérante.

ARTICLE 23 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Les intervenants à l'acte sont :

- La société **FINANCIERE DU MINARET**, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est à PARIS (75006) – 50, rue de Rennes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 491 159 356.
- Monsieur **Pierre Louis Marie LE GOFF** et Madame **Marie-Claire HELIAS**, son épouse,
Demeurant ensemble à BENODET (29950) - 1, rue du Ménéyer,
Nés savoir :
 - Monsieur à QUIMPER (29), le 22 novembre 1944
 - Madame à QUIMPER (29000) le 09 mai 1945

Initialement soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de QUIMPER (29) le 26 juin 1968, mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul KERVELLA, Notaire à QUIMPER (29), le 1er octobre 1999, homologué par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER (29) le 03 mars 2000 ; ledit contrat modifié suivant acte reçu par Maître Barbara KERVELLA, Notaire associée à QUIMPER (29) le 30 avril 2014 devenu définitif, sans modification judiciaire ou conventionnelle depuis.

ARTICLE 24 – APPORTS A LA SOCIETE

La société FINANCIERE DU MINARET fait apport en capital à la société d'une somme de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (49.990 €).

Monsieur Pierre LE GOFF fait apport en capital à la société d'une somme de CINQ EUROS (5 €).

Madame Marie-Claire LE GOFF fait apport en capital à la société d'une somme de CINQ EUROS (5 €).

Il est ainsi apporté en numéraire la somme d'un montant total de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Y L

NeH

Les apports seront libérés au fur et à mesure des besoins de la société sur demande du ou des gérants aux dates qu'ils fixeront. La libération pourra être faite par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

ARTICLE 25 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2025**.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- 1) Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ou postaux ;
- 2) Négociation et obtention de tous financements nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- 3) Et plus généralement tout ce qui pourra s'avérer nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à la Société d'Avocats FIDAL – 3 rue Jean Pitre Chevalier – Creac'h Gwen – (29336) QUIMPER CEDEX, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

[Signatures sur la page suivante]



Fait à QUIMPER
Le 21 octobre 2025
EN DEUX (2) exemplaires originaux

La société FINANCIERE DU MINARET

Représentée par Monsieur Pierre LE GOFF, son Président

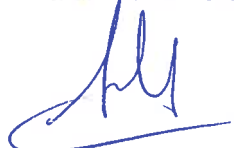


Madame Marie-Claire LE GOFF

Signature précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérante



Monsieur Pierre LE GOFF

Signature précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon p. u. acceptation
des fonctions de Gérant.

